

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-9-01

N° 36 du 20 FEVRIER 2001

5 F.P. / 23

INSTRUCTION DU 12 FEVRIER 2001

TRAITEMENTS ET SALAIRES. EXONERATION. ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS.
INDEMNITES DE GRAND DEPLACEMENT (DEPLACEMENTS D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A TROIS MOIS).
MODIFICATIONS DES TARIFS INTERVENUES EN 2000

(C.G.I., art. 81-1°)

NOR : ECO F 0120030 J

[Bureau C 1]

Les allocations forfaitaires pour frais professionnels perçues par les salariés qui ne pratiquent que la déduction forfaitaire de 10 %, c'est-à-dire qui ne font état ni d'une déduction forfaitaire supplémentaire, dans la mesure où ils pourraient en bénéficier, ni des frais réels, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 1° de l'article 81 du code général des impôts. Cette exonération est subordonnée notamment à la condition que les allocations soient utilisées conformément à leur objet.

Les indemnités de grand déplacement, c'est-à-dire les indemnités servies par l'employeur au titre des dépenses supplémentaires de nourriture et de logement supportées par les salariés à l'occasion de déplacements professionnels à l'étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer d'une durée inférieure ou égale à trois mois, sont présumées être utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas les montants fixés par les barèmes des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat en mission temporaire dans les pays étrangers ou dans les départements et territoires d'outre-mer⁽¹⁾.

Les tableaux ci-après indiquent les modifications intervenues au cours de l'année 2000 dans les taux desdites indemnités journalières⁽²⁾.

(1) Les conditions d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont détaillées dans la documentation de base 5 F 1151, n° 18 et suivants et annexes II à X, à laquelle il convient de se reporter en tant que de besoin.

(2) Ces taux peuvent également être consultés sur minitel (36 16 TRESOR) et sur le site www.minefi.gouv.fr/services/calculs, rubrique « frais de mission ».

I. Déplacements à l'étranger

Pays	Unité Monétaire	Date d'effet des taux applicables	Montants	
			Cadres	Non-cadres
Bolivie	Dollar USA	1er septembre 2000	170	170
Cap-Vert	Escudo du Cap-Vert	1er septembre 2000	11 000	11 000
Espagne	Euro	1er septembre 2000	132	132
Etats Unis : ville de New-York	Dollar USA	1 ^{er} janvier 2000	245	230
Finlande	Euro	16 novembre 2000	190	190
Italie	Euro	1er septembre 2000	170	170
Kazakhstan	Dollar USA	1er septembre 2000	280	280
Lituanie	Litas	16 novembre 2000	500	500
Mali	Franc CFA	1er septembre 2000	62 000	62 000
Mauritanie	Ouguiya	16 novembre 2000	19 000	19 000
Namibie	Dollar namibien	1er septembre 2000	600	600
Pérou	Dollar USA	16 novembre 2000	170	170
Sénégal	Franc CFA	1er septembre 2000	66 000	66 000
Soudan	Dollar USA	1er septembre 2000	175	175
Swaziland	Rand	1er septembre 2000	650	650
Tunisie	Dinar tunisien	1er septembre 2000	160	160
Turquie	Dollar USA	1er septembre 2000	124	124

II. Déplacements dans les départements d'outre-mer

Départements d'outre-mer et collectivités territoriales	Date d'effet des taux applicables	Montants
Guadeloupe	1er juillet 2000	363
Guyane		438
Martinique		363
Mayotte		498
Réunion		498
Saint-Pierre-et-Miquelon		459

Conformément aux dispositions du décret n°99-807 du 15 septembre 1999, les deux groupes hiérarchiques d'indemnisation pour la répartition du personnel sont supprimés à compter du 1^{er} juillet 2000.

Annoter : Documentation de base 5 F 1151 n° 18 et suivants et annexes II à X.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN